

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/334

DÉLIBÉRATION N° 21/170 DU 9 NOVEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES, À L'INTERVENTION DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL (CIN), DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) ET DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), EN VUE DE L'OCTROI DU DROIT PASSERELLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les diverses caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent traiter des données à caractère personnel des travailleurs indépendants qui ont introduit une demande pour obtenir le droit passerelle ainsi que des travailleurs indépendants qui bénéficient déjà du droit passerelle. Le droit passerelle est destiné aux personnes qui, en raison de circonstances spécifiques (telles que la crise de la Covid-19), ont dû interrompre leur activité indépendante. Il s'agit d'une aide financière qui est accordée sous certaines conditions, le cas échéant avec une exemption des cotisations sociales et le maintien de droits sociaux.

2. Le montant mensuel de la prestation financière est égal au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant. Ceci signifie que toute majoration d'une prestation entraîne une majoration de l'autre prestation. Il y a deux montants : le montant de base pour une personne isolée (le montant mensuel de la pension minimum en tant que personne isolée) et un montant majoré pour un bénéficiaire ayant des personnes à charge (le montant mensuel de la pension minimum pour les ménages).
3. L'octroi d'une prestation financière majorée implique qu'il y a lieu de constater en droit et en fait que l'intéressé a au moins une personne à charge au sens de l'assurance maladie-invalidité. La qualité de « personne à charge » est actuellement prouvée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur.
4. Suite à la crise de la Covid-19, les travailleurs indépendants peuvent, depuis mars 2020, aussi avoir recours à des mesures temporaires, dont la prestation financière dans le cadre du droit passerelle (droit passerelle de crise). Un flux électronique permettrait de simplifier considérablement la procédure de demande pour les travailleurs indépendants et permettrait à la caisse d'assurances sociales compétente de payer les prestations de manière plus rapide et plus correcte et d'éviter des régularisations de prestations déjà payées, tandis que la charge administrative serait allégée à la fois pour les travailleurs indépendants et les organismes assureurs.
5. Seules des données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont introduit une demande relative au droit passerelle auprès de la caisse d'assurances sociales seraient traitées. Au cours des cinq années avant la crise du corona, il était question de quelque 400 demandes par an. Toute demande est enregistrée auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui peut ainsi appliquer préalablement un filtre de sorte que seules les données à caractère personnel des travailleurs indépendants concernés puissent être consultées auprès des sources authentiques du réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel seraient communiquées par les organismes assureurs aux caisses d'assurances sociales, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Les assurés sociaux concernés seraient toujours préalablement intégrés avec un code qualité adéquat dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (en d'autres termes, il serait explicitement constaté que les intéressés disposent d'un dossier en matière de droit passerelle).
6. Les données à caractère personnel seraient par ailleurs traitées dans le cadre du contrôle du fonctionnement des caisses d'assurances sociales par le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions. A cet effet, ce dernier fait appel au service d'Audit externe, qui a été créé spécialement dans ce but au sein de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

7. Le contrôle est régi par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (en particulier l'article 20, § 2¹ et l'article 21, § 9²) et par l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (en particulier l'article 63, § 1^{er3}). Le service d'Audit externe vérifie, au moyen d'audits, si les caisses d'assurances sociales appliquent la réglementation sociale relative au statut social des travailleurs indépendants de manière correcte et uniforme. Dans le cadre de l'octroi du droit passerelle, l'accès à l'indication selon laquelle le demandeur a des personnes à charge ou non est essentiel, notamment afin d'éviter des rectifications ultérieures si l'intéressé n'a pas bien compris la notion de « personne à charge ». Le service d'Audit externe doit également pouvoir consulter ces mêmes informations pour le contrôle des dossiers suite à des plaintes ou des questions ou suite à des problèmes constatés. Dans le cadre de la crise de la Covid-19, le service d'Audit externe est chargé de répondre aux questions dans le « mailbox corona ». Dans ces dossiers concrets, il vérifie si les caisses d'assurances sociales ont interprété et appliqué correctement la réglementation applicable.
8. Les données à caractère personnel seraient également utilisées dans le cadre de la lutte contre la fraude. La direction Concurrence loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est chargée de missions de contrôle et dispose d'inspecteurs sociaux et de personnel de soutien administratif. Le service d'inspection et le service opérationnel central souhaitent accéder aux mêmes données à caractère personnel que les caisses d'assurances sociales.
9. En vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants* (en particulier l'article 23bis, § 2⁴) les inspecteurs sociaux veillent au respect des obligations qui en découlent et des régimes de sécurité sociale qui y sont mentionnés. Ils sont notamment chargés de la lutte contre les affiliations fictives, les faux statuts, le dumping social, le travail non-déclaré et la fraude aux allocations (fraude au droit passerelle classique, au droit passerelle corona et au droit passerelle de soutien à la reprise).
10. Les tâches du personnel de soutien administratif du service opérationnel central sont régies par l'arrêté royal n° 38 van 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs*

¹ «§ 2. Le contrôle de la Caisse nationale auxiliaire est exercé par le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions. [...]

Le contrôle des caisses [...] est exercé par le Ministre des Classes moyennes.

Dans l'exercice de ce contrôle, le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions fait appel au service d'Audit externe [...].

[...] »

² « § 9. Il est institué au sein de l'Institut national un service d'Audit externe.

Conformément à l'article 20, § 2, alinéa 3, le service d'Audit externe exerce le contrôle sur les caisses d'assurances sociales au nom du ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions.

[...] »

³ «§ 1. Le contrôle qu'exerce sur les caisses d'assurances sociales le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions est aussi bien d'ordre financier et comptable que d'ordre administratif. Il concerne l'ensemble des activités de la caisse. »

⁴ «§ 2. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Institut national surveillent l'exécution des obligations résultant de l'application du présent arrêté et des régimes visés à l'article 18. [...]

Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Institut national exercent cette surveillance conformément aux dispositions du Code pénal social. »

indépendants (en particulier l'article 21, § 2, 1^o⁵) et portent notamment sur la lutte contre les affiliations fictives dans le but de bénéficier de droits liés au statut social des travailleurs indépendants et sur la lutte contre les faux statuts, le dumping social et les activités professionnelles non-déclarées. Dans le cadre de la crise de la Covid-19, il a également participé à la lutte contre la fraude au droit passerelle classique, aux mesures de crise temporaires en matière de droit passerelle corona et au droit passerelle de soutien à la reprise. Les collaborateurs préparent ou traitent les dossiers concrets. Dans ce cadre, ils peuvent demander un contrôle au service d'inspection.

11. En vertu de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*, le bénéficiaire peut prétendre au montant majoré à condition qu'il ait une personne à charge au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. Les services de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétents en la matière doivent dès lors pouvoir traiter les données à caractère personnel relatives à la notion de « personne à charge » dans le cadre des prestations médicales. Le service d'inspection et le service opérationnel central de la Direction Concurrence loyale ont besoin de ces données afin de vérifier si l'indépendant qui demande un montant majoré ou qui en bénéficie a effectivement au moins une personne à charge au sens de l'assurance maladie-invalidité et afin de lutter contre la fraude à la prestation financière du droit passerelle. La Direction Concurrence loyale dispose par ailleurs d'une cellule de datamining qui, avec le soutien du service informatique, doit améliorer la détection des phénomènes de fraude liés au statut social des travailleurs indépendants et qui doit permettre de mieux cibler les enquêtes.
12. Dans l'attente de la mise en production du flux électronique, la Direction Concurrence loyale doit d'ores et déjà pouvoir contrôler la notion de « personne à charge » en consultant des données à caractère personnel auprès du Collège intermutualiste national. Dans le cadre des mesures de crise temporaires en matière de droit passerelle, une déclaration sur l'honneur est utilisée, que les travailleurs indépendants doivent introduire auprès de leur caisse d'assurances sociales. Etant donné qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une attestation de l'organisme assureur au dossier, il faut pouvoir effectuer un contrôle a posteriori. Il serait procédé, à titre unique⁶, à un échange sécurisé, selon les règles standard, de données à caractère personnel des travailleurs indépendants qui ont bénéficié pendant un mois au moins du droit passerelle majoré, plus précisément pour vérifier leur situation en matière de personnes à charge. Les contrôles visent uniquement à vérifier si le droit passerelle a été accordé de manière conforme à la loi. Ces contrôles peuvent être réalisés jusqu'à cinq ans après l'introduction de la demande.
13. Le Service Obligations de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est chargé de l'exécution de l'article 13⁷ de la loi du 22 décembre 2016

⁵ «§ 2. Sans préjudice des tâches qui lui sont confiées par ou en vertu des lois visées à l'article 18, l'Institut national a notamment pour mission
1° de vérifier si les personnes assujetties au présent arrêté sont affiliées à une caisse d'assurances sociales ; [...]»

⁶ Ce transfert unique consiste en la communication par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants d'une liste de numéros d'identification de la sécurité sociale au Collège intermutualiste national, qui complétera cette liste avec les informations demandées relatives aux personnes à charge. La Banque Carrefour de la sécurité sociale interviendra également à cet effet.

⁷ «Art. 13. L'Institut national peut totalement ou partiellement renoncer à la récupération de la prestation financière indûment payée.»

instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et traite les demandes de renonciation à la récupération du droit passerelle. Dans le cadre du traitement administratif, les gestionnaires de dossiers compétents de l'administration centrale doivent avoir accès aux données à caractère personnel.

14. Par intéressé, identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, la caisse d'assurances sociales souhaite savoir si l'intéressé a une personne à charge au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (pour un mois déterminé au cours d'une année déterminée, sous forme de l'indication oui/non) et à quelle date la qualité applicable a pris cours. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants quant à lui souhaite consulter les données à caractère personnel (de manière rétroactive) pour la période à partir du 1^{er} mars 2020. Dans une première phase, la Direction Concurrence loyale recevrait, à titre unique, les données à caractère personnel nécessaires de la part du Collège intermutualiste national.
15. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, compte tenu de la durée indéterminée de la validité de la réglementation applicable en matière de droit passerelle. Les données à caractère personnel devraient pouvoir être consultées jusque cinq ans avant la date de consultation.
16. Les données à caractère personnel sont traitées non seulement par les personnes chargées de l'examen des dossiers auprès des caisses d'assurances sociales, mais également par les gestionnaires de dossiers du Service d'Audit externe (pour le contrôle des caisses d'assurances sociales) et du Service Obligations (pour l'examen des demandes de renonciation à la récupération du droit passerelle) et par les inspecteurs et les gestionnaires de dossiers de la Direction Concurrence loyale (dans le cadre de la lutte contre la fraude) de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces données ne sont pas accessibles à des tiers.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à une autre institution sécurité sociale requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer.

Licéité du traitement

Une telle renonciation n'est possible que :

1° si le débiteur se trouve en état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

2° lorsque la modicité du montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;

3° lorsque la récupération résulte de la rectification d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente ou une autre institution de sécurité sociale. »

18. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
19. La communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux caisses d'assurances sociales, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en vue de l'octroi du droit passerelle, est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c).
20. En vertu de la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*, le travailleur indépendant doit introduire sa demande de prestation financière auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu (article 8, § 1^{er}), le montant de base mensuelle de la prestation financière est majoré si le bénéficiaire a au moins une personne à charge (article 10, § 1^{er}) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut, sous certaines conditions, renoncer à la récupération de la prestation financière indûment payée (article 13). Les modalités de l'octroi de la prestation sont définies dans l'arrêté royal du 8 janvier 2017 *portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

21. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

22. Lors de l'octroi de la prestation financière majorée, il y a lieu de prouver que le travailleur indépendant concerné a au moins une personne à charge conformément à l'assurance maladie-invalidité. Dans le cadre du droit passerelle classique ceci est prouvé au moyen d'une attestation « personne à charge » de l'organisme assureur. Un flux de données à caractère personnel électronique permettrait de simplifier la procédure de demande par

les indépendants et permettrait aux caisses d'assurances sociales de payer le droit passerelle de manière plus rapide et plus correcte.

- 23.** Les caisses d'assurances sociales sont chargées de l'examen des demandes relatives au droit passerelle, conformément à la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants* et à l'arrêté royal du 8 janvier 2017 *portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*. Elles doivent dès lors pouvoir vérifier si un demandeur a ou non des personnes à charge, afin de déterminer le montant correct du droit passerelle (le montant de base étant en effet majoré en fonction de ce critère).
- 24.** L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a besoin des mêmes données à caractère personnel.
- Le Service d'Audit externe a pour tâche de contrôler les caisses d'assurances sociales, conformément à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (article 20, § 2 et article 21, § 9) et à l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (article 63, § 1^{er})
 - Le Service Obligations a pour tâche d'examiner les demandes de renonciation à la récupération du droit passerelle (si le débiteur se trouve en état de besoin, lorsque le montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés ou lorsque la récupération résulte de la rectification d'une erreur), conformément à la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants* (article 13).
 - La Direction Concurrence loyale (avec l'inspection sociale et le personnel de soutien administratif) a pour tâche de lutter contre la fraude sur le plan des affiliations fictives, des faux statuts, du dumping social et du travail non-déclaré et contre la fraude aux allocations, conformément à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants* (article 23bis, § 2).
- 25.** Pour l'exécution de leurs missions respectives, ces instances doivent savoir si les travailleurs indépendants qui ont demandé le droit passerelle ou qui ont bénéficié pendant au moins un mois du droit passerelle majoré ont au moins une personne à charge au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.
- 26.** Par conséquent, l'échange de données à caractère personnel décrit poursuit une finalité légitime.

Minimisation des données

- 27.** Par travailleur indépendant concerné, demandeur ou bénéficiaire du droit passerelle visé dans la loi du 22 décembre 2016, la communication est limitée au numéro d'identification de la sécurité sociale, à l'indication selon laquelle l'intéressé a au moins une personne à charge ou non au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14*

juillet 1994 pour un mois déterminé d'une année déterminée et à la date de prise de cours de la qualité applicable.

28. La caisse d'assurances sociales compétente traiterait les données à caractère personnel du travailleur indépendant pour l'examen de sa demande visant à obtenir le droit passerelle. Elle doit pouvoir vérifier si l'intéressé a au moins une personne à charge afin de déterminer le montant correct de la prestation.
29. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaite traiter les données à caractère personnel précitées pour la période à partir du 1^{er} mars 2020. Dans une première phase, la Direction Concurrence loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants recevrait, à titre unique, les données à caractère personnel nécessaires du Collège intermutualiste national, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
30. Compte tenu de ce qui précède, la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux caisses d'assurances sociales est adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les parties reçoivent uniquement l'indication selon laquelle un travailleur indépendant qui a introduit une demande de droit passerelle a au moins une personne à charge (oui/non).

Limitation de la conservation

31. Lors de l'examen d'un dossier en cours, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conserve les données à caractère personnel de sorte à ce qu'elles soient uniquement accessibles aux collaborateurs habilités en charge de la gestion du dossier dans le cadre de l'évaluation des droits et devoirs des travailleurs indépendants concernés. Chaque dossier est ensuite archivé. Après l'archivage, les données à caractère personnel sont uniquement disponibles et accessibles de manière limitée pour le reste de la durée de conservation. Un délai de conservation maximal d'un an à compter de la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est applicable en la matière. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
32. Les caisses d'assurances sociales conservent également les données à caractère personnel des organismes assureurs pendant un délai de conservation maximal ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement
33. En vertu des articles 15 et 16 de la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*, l'action en répétition de la prestation financière payée indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué et le délai de prescription est porté à cinq ans si la prestation financière payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou encore si le bénéficiaire n'a pas respecté l'obligation d'informer la caisse d'assurances sociales de tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux.

34. La période supplémentaire d'un an permet aux organisations de réaliser des contrôles administratifs et de s'assurer que les procédures et voies de recours visées sont définitivement épuisées. La prescription de toutes les actions doit être comprise de manière large et implique qu'il est tenu compte de l'application des règles en matière d'application et de fixation de sanctions administratives et pénales, y compris les principes de répétition, de concours idéal d'infractions et de concours par unité d'intention.

Intégrité et confidentialité

35. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les intéressés sont explicitement intégrés sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la même loi.
36. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
37. Pour le surplus, elles tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux caisses d'assurances sociales, à l'intervention du Collège intermutualiste national (CIN), de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), en vue de l'octroi du droit passerelle, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).